

d'améliorations au port ou au chenal, ne souffrent pas d'atteinte par la construction ou l'exploitation de ces ouvrages, et que l'aménagement de l'énergie dans la section canadienne du fleuve Saint-Laurent ne soit pas contrairement affecté;

- (e) au parachèvement des ouvrages prévus dans la section internationale des rapides, les ouvrages hydrauliques seront exploités, au début, en maintenant le niveau de l'eau aux usines hydrauliques à une élévation maximum de 238.0 au-dessus du niveau de la mer, comme il est exposé dans le rapport du Comité mixte d'ingénieurs, et ce pour une période d'essai de 10 ans ou pour toute période plus courte qui pourrait être approuvée par un comité ou une autorité désigné ou établi en vertu des dispositions de l'alinéa (f) du présent article; et au cas où ce comité ou cette autorité estimerait qu'il serait pratique d'exploiter les usines hydrauliques en maintenant une élévation maximum dépassant 238.0, et que cette exploitation pourrait être exécutée dans les limites des pouvoirs accordés aux alinéas (c) et (d) du présent article, les Gouvernements pourront, par un échange de notes et sous réserve des dispositions du présent article, autoriser l'exploitation en maintenant un niveau supérieur à 238.0, pour des périodes et aux conditions qui pourront être déterminées par ledit échange de notes;
- (f) les Gouvernements pourront, par un échange de notes, prévoir des dispositions pour donner effet aux alinéas (c), (d) et (e) du présent article;
- (g) pendant la construction des ouvrages prévus dans la section internationale des rapides, les facilités actuelles de navigation dans les canaux de cette section seront maintenues.

ARTICLE V

Les Gouvernements conviennent que tout ce qui sera fait sous l'autorité du présent Accord ne conférera ni à l'un ni à l'autre de droits de propriété, de législation, d'administration ou d'autre juridiction sur le territoire de l'autre Gouvernement, et que les ouvrages construits aux termes du présent Accord constitueront partie du territoire du pays où ils sont situés.

ARTICLE VI

Les Gouvernements conviennent qu'ils peuvent, chacun sur son territoire et à ses propres frais, procéder à quelque moment que ce soit à la construction de facilités alternatives de navigation dans le canal ou le chenal dans la section internationale ou dans les eaux reliant les Grands Lacs et qu'ils auront le droit d'utiliser à cette fin l'eau nécessaire à l'exploitation desdites facilités.